

# *Ville de* *La Rochette*



**ARRÊTÉ N° 2023-ADM-045 du 5 avril 2023**

**Réglementant le stationnement sur  
différentes rues et places de la commune de  
la Rochette**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE LA ROCHETTE,**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**VU** le nouveau Code de la route,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**VU** l'arrêté interministériel sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

**VU** l'arrêté municipal n°50/93 du 16.12.93 de mise en application du règlement de Police Municipale,

**VU** l'arrêté municipal n°19/2017 portant sur des modifications du règlement de Police Municipale,

**VU** l'arrêté municipal n°114/2017 du 28.11.2017 portant sur la réglementation du stationnement des différentes rues, places et parkings de la commune.

**CONSIDERANT** que le stationnement des véhicules sur la voie publique constitue un élément important pour la sécurité et la commodité de la circulation,

**CONSIDERANT** que l'évolution du stationnement sur le territoire de la Rochette se caractérise par :

- une monopolisation des places par des véhicules en longue durée de stationnement à proximité de la Gare SNCF de Melun ;
- une insuffisance de rotation des véhicules dans le centre-ville de la commune qui se traduit par une saturation du stationnement et impose aux clients des commerces de proximité des temps de recherche de stationnement et des distances de marche à pied qui peuvent se révéler dissuasives, notamment pour certains publics à mobilité réduite ;

- l'accroissement du stationnement interdit induit par une saturation de l'offre de stationnement autorisé qui pénalise la fluidité et la sécurité de la circulation ;

**CONSIDERANT** que par mesure de sécurité et afin de préserver le dynamisme de l'activité économique, il est nécessaire de réglementer le stationnement dans une zone de la ville : zone « cœur de ville – commerces »

**CONSIDERANT** qu'il convient également d'instituer dans ce cadre un régime spécifique aux résidents dans la zone ci-dessus citée dès lors que leur situation est distincte de celle des autres usagers,

**CONSIDERANT** que le principe d'égalité entre les usagers du domaine public ne s'oppose pas à la prise en compte d'une différence de situations de nature à justifier un régime de stationnement préférentiel pour les résidents dans la zone précitée,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de modifier l'arrêté municipal n°114/2017 du 28.11.2017 pour modifier les horaires interdisant le stationnement les jours de marché,

## **ARRÊTÉ**

### **- Article 1 - Délimitation de la zone bleue**

Le stationnement dans l'ensemble du quartier de l'Ermitage est réglementée en zone bleue.

Sur cette zone, le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements réglementés. La durée maximum est fixée à 1h30 de stationnement sur un même emplacement. Le stationnement à durée limitée est applicable tous les jours de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 19h00 sauf les dimanches et jours fériés.

Les utilisateurs des véhicules sont tenus d'utiliser, lorsqu'ils stationnent dans cette zone, un disque de contrôle, conforme à la réglementation en vigueur.

Ce disque de contrôle européen doit faire apparaître l'heure d'arrivée sur la place de stationnement, de telle manière que cette indication puisse être vue directement par tout observateur placé devant le véhicule, côté droit.

Il est interdit de faire figurer sur le disque de contrôle des informations inexactes ou de modifier les indications initiales sans que le véhicule ait été remis en circulation.

### **Précisions**

#### **Parking de la zone des commerces –Cœur de ville et parking des Impressionnistes :**

Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des places délimitées au sol. La durée maximum est fixée à 1h30 minutes de stationnement sur un même emplacement.

### Parking du Marché

Le stationnement et l'arrêt sont interdits sur le parking du marché, sis Rue Honoré Daumier, du jeudi 19h00 au vendredi 15h00.

Les autres jours, le stationnement des véhicules est interdit en dehors des places délimitées au sol et la durée maximum est fixée à 1h30 sur un même emplacement.

### Parking de la Mairie

Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des places délimitées au sol. Le stationnement à durée limitée est applicable tous les jours de 8h00 à 19h00 sans interruption, sauf les dimanches et jours fériés.

La durée maximum est fixée à 30 minutes sur un même emplacement.

### Parking des Pincevents

Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des places délimitées au sol. Le stationnement à durée limitée est applicable tous les jours de 8h00 à 19h00 sans interruption, sauf les dimanches et jours fériés.

La durée maximum est fixée à 3h00 sur un même emplacement.

### Dans la zone bleue résidentielle :

Les résidents possesseurs d'une vignette numérotée et attachée à un véhicule peuvent stationner sans limitation de durée pendant la journée, en zone bleue.

Elle doit être apposée en bas à droite du pare-brise afin de les identifier dans le respect des dispositions du code de la route.

Toutefois, la vignette résidentielle ne peut pas être utilisée dans les zones bleues suivantes :

- Parking de la zone des commerces - Cœur de ville;
- Parking des Impressionnistes;
- Parking du Marché;
- Parking des Pincevents;
- Parking de la Mairie.

### **- Article 2 – Précision sur la vignette de stationnement résidentiel**

Dans la zone de stationnement citée à l'article 1, le stationnement des résidents est autorisé dans les conditions suivantes :

Les résidents domiciliés à La Rochette sont autorisés à stationner dans la zone réglementée pour une durée maximale de 7 jours consécutifs, sous réserve d'apposer, sur le pare-brise du véhicule de manière visible, leur vignette de résident homologuée et distribuée par la commune.

La vignette de résident comporte un numéro d'enregistrement propre à chaque véhicule.

### **- Article 3 - Application**

Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire. Les véhicules stationnant en infraction aux dispositions ci-dessus seront verbalisés et pourront être enlevés par les services de la Police Nationale et mis en fourrière aux frais et risques de leur propriétaire, conformément à l'article R 325-12 du code de la route.

### **- Article 4**

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront réprimées conformément à la loi.

### **- Article 5- Ampliation**

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de La Rochette;
- Monsieur le Commandant de Police de la circonscription de Melun;
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de La Rochette;
- Police Municipale de La Rochette.

Fait à La Rochette, le 5 avril 2023

**Le Maire**



The image shows the official seal of the Municipality of La Rochette, Seine-et-Marne. The seal is circular and contains the text 'MAIRIE DE LA ROCHELLE' at the top and '(S. et M.)' at the bottom. In the center, there is a depiction of a building, likely the town hall. A blue ink signature is written across the seal.

**Pierre Yvrout**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la ville de La Rochette, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.